

Monsieur le Secrétaire Général A M F
AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
17, place de la Bourse
75082 PARIS cedex 02

Lettre Recommandée avec AR

Monsieur le Secrétaire général,

Vous dirigez l'Autorité publique indépendante chargée de protéger l'épargne investie et c'est à ce titre que je vous écris.

Je suis actionnaire de la société SOLOCAL Group.

A la suite de l'Assemblée Générale vraiment « extra -ordinaire » du 15/12/2016, je requiers quelques réponses de votre part sur des aspects techniques relevant de votre Autorité.

1. Respect de l'article 225-106-2 du règlement AMF.

Alinéa 1. Politique de vote.

Pouvez vous m'indiquer, s'il vous plaît, si conformément à cet article, la politique de vote de Monsieur MIGUET, Président de l'association d'actionnaires ARARE a bien été préalablement déclarée, conformément à l'obligation fixée par cet article.

Alinéa 2. Intentions de vote.

De nombreux actionnaires ont confié leur procuration à cette association et à son Président sur la base d'intentions de vote d'opposition au projet de restructuration présenté par le Conseil d'administration.

En application de ce deuxième alinéa de l'article 225-106-2 de votre règlement, pouvez-vous vérifier quelles intentions de vote Monsieur MIGUET a effectivement exprimées et si ce vote s'est avéré conforme à ses intentions.

2. Article 632-1 du règlement AMF.

La première résolution soumise a prévu de réduire le capital par apurement du report à nouveau débiteur d'une part, et par la création d'un compte « Réserve spéciale résultant de l'AG du 15 12 2016 », pour un montant supérieur à 38 millions d'euros, d'autre part.

La note de publication au BALO précise que ce compte sera exclusivement affecté à l'apurement des pertes éventuelles de l'exercice 2016 ou d'exercices ultérieurs.

Il ressort des comptes de la société, arrêtés au 30 septembre 2016 un bénéfice net de 39 millions d'euros après déduction d'un impôt de 30 millions, ce qui laisse un écart de 69 millions d'euros avant impôt au 4^{ème} trimestre avant de constater le premier euro de perte sur l'ensemble de l'exercice 2016.

En l'absence d'avertissement sur résultats 2016 à la date du 15 octobre, il me semble irresponsable d'imaginer la création d'une telle nomenclature.

Aussi, pouvez vous s'il vous plaît, examiner si, au regard de l'article 632-1 du règlement de votre Autorité, le libellé du compte utilisé est constitutif d'une information inexacte ou trompeuse.

3-Respect de l'article 223-1 et suivants du règlement AMF.

Les dirigeants de la société, questionnés précisément sur ce qui pouvait bien se cacher derrière la constitution d'un tel compte de réserve pour pertes 2016, n'ont su apporter de réponse compréhensible, mais ont confirmé qu'à la date du 15 décembre la possibilité de pertes sur 2016 était envisageable.

Pouvez-vous me confirmer, s'il vous plaît, que dans une telle circonstance, la société enfreint l'article 223-1 et suivants de votre Règlement pour n'avoir pas publié d'avertissement sur résultats.

4-Art 234-8 du règlement AMF ; dispense, au bénéfice des créanciers, de déclaration d'OPA.

En matière d'OPA, la réglementation tente de concilier la volonté d'acquérir avec **l'exigence de protection des actionnaires minoritaires.**

Pour l'acquéreur le dépôt d'une OPA est obligatoire, sauf dérogation accordée par vos services, dans des cas très précisément délimités, et de fait, très rares.

Cette dérogation est notamment possible « si la société est en situation de difficulté avérée ».

Vous ne pouvez pas ignorer que depuis l'augmentation de capital de 2014, la société bénéficie d'un avenir « radieux » (citation de son DG lui-même), et que depuis, elle n'a cessé d'être « in bonis » en dépit des charges financières outrancières prélevées par les créanciers, et après contributions fiscales confortables versées à l'Etat.

En réalité, il n'y a que le cours de bourse à être en situation de difficultés avérées, et ceci à la suite des conditions d'endettement insolubles laissées par le plan 2014 (pourtant visé par vos services) .

Désormais, vous avez donné votre visa à un nouveau plan « de désendettement drastique » et la liesse du Conseil d'Administration et des salariés présents à l'Assemblée présage à lui seul d'un avenir prometteur pour la société.

De telle sorte que le critère de « difficultés avérées » serait difficilement recevable de votre part depuis le matin du 16 décembre.

Il n'apparaît pas, non plus, dans votre décision que vous ayez respecté l'exigence du principe de protection des actionnaires minoritaires. Je suis à votre disposition, ainsi que probablement des cohortes d'actionnaires historiques, et malheureusement fidèles, pour vous expliciter ce point de vue !

C'est pourquoi je souhaite que vous puissiez m'indiquer **sur quel fondement de droit** vous avez pu vous appuyer pour accorder une dérogation d'OPA aux créanciers, dits « vautours » qui envisagent d'acquérir le contrôle de la société à des conditions dérisoires, sans bourse délier, alors que le plan oblige les actionnaires à investir à nouveau des montants considérables, et probablement déraisonnables, sous peine d'être irrémédiablement dilués, voire ruinés pour certains !

Ne vous seriez vous pas trompés de d'interlocuteurs dans l'exigence de protection qui vous est demandée, en accordant de façon scandaleusement inéquitable cette dispense d'OPA?

J'ai par ailleurs pris connaissance avec beaucoup de regret, par Monsieur de PIMAUDAN, de votre fin de non-recevoir et de votre déclaration d'incompétence sur les nombreuses irrégularités qui ont émaillé le déroulement de l'Assemblée Générale du 15 12 2016, qui aurait dû être un rendez-vous de démocratie sociétale.

Tout en étant regrettable, votre position est compréhensible dans la mesure où, comme l'a souligné le représentant des créanciers (enrôlé illégalement pour l'occasion en vue d'expliquer aux actionnaires où était leur intérêt)... « ce plan est le résultat d'un travail mené par les créanciers, les administrateurs, le mandataire ad hoc **et l'AMF** »... (!!!)

C'est dans ces conditions que votre travail a conduit à une augmentation de capital visée par vos services à 1 euro l'action, (difficile de vous déjuger en effet !) après qu'une première augmentation de capital récente (2014) ait été également visée par vos mêmes services à 15 euros l'action !

C'est ce même travail qui laisse un endettement de 400 millions d'euros à 8 % à la charge des actionnaires, tout en réduisant le nominal de l'action à 0,10€. Démentirez-vous que le champ est désormais libre pour une prochaine augmentation de capital destinée à éponger ces 400 M € ? à 0,5 euro l'action ? à 0,20 euro l'action ?

Dans le souci d'obtenir des garanties sur l'indépendance de votre Autorité, et dans l'espoir que les actionnaires puissent encore se prévaloir d'une Institution qui protège leur épargne des agressions spoliatrices et dévastatrices, je transmettrai la présente à Monsieur le Ministre de la Justice.

Dans l'attente de vos réponses et des suites dont vous voudrez bien m'informer, Avec mes remerciements, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, mes sincères et respectueuses salutations.

A Trégunc, le 23 décembre 2016
Yves THOMAZO, actionnaire solocal

